

En date du 22 janvier 2015

**ACCORD TRIPARTITE SUR LES ROYALTIES**

entre

**LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA**

**AFRICA HORIZONS INVESTMENT LIMITED**

et

**KAMOTO COPPER COMPANY SA**

Handwritten notes in blue ink at the bottom right, including the number '212', a signature, and other illegible scribbles.

## TABLES DES MATIÈRES

Article	Page
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
2. ROYALTIES AHIH.....	4
3. CONDITIONS.....	5
4. ENGAGEMENTS.....	5
5. COMPENSATION.....	6
6. NOTIFICATIONS.....	6
7. MODIFICATIONS.....	6
8. ABSENCE DE RENONCIATION.....	7
9. CESSIONS ET TRANSFERTS.....	7
10. COUTS ET DEPENSES.....	8
11. EXEMPLAIRES.....	8
12. CONFIDENTIALITE.....	8
13. ANNONCES.....	9
14. DROIT APPLICABLE.....	9
15. GARANTIE SUPPLEMENTAIRE.....	9
16. MODALITES D'EXECUTION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	9
17. LANGUE.....	10
ANNEXE.....	14

K2

5  
20  
2/1  
4

**LE PRÉSENT ACCORD** est conclu le 22 janvier 2015

**ENTRE**

- (1) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA** (anciennement La Générale des Carrières et des Mines Sarl), dont le siège social est sis 419 Boulevard Kamanyola, BP. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo (« **Gécamines** »);
- (2) **AFRICA HORIZONS INVESTMENT LIMITED**, dont le siège social est sis c/o Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104, Iles Cayman (« **AHIL** »); et
- (3) **KAMOTO COPPER COMPANY SA** (anciennement Kamoto Copper Company Sarl), dont le siège social est sis Usine de Lulu Plant, Kolwezi, République Démocratique du Congo (« **KCC** »).

ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- (A) Attendu que Gécamines a précédemment cédé l'intégralité de ses droits et intérêts relativement aux Royalties Gécamines (tel que défini ci-après) à AHIL, aux termes d'une opération entre Gécamines et AHIL, seulement sur le point d'être finalisée et dans le cadre de laquelle Gécamines a demandé à KCC de conclure le présent Accord avec Gécamines et AHIL, aux termes duquel les obligations de KCC au titre de la Convention de Joint-Venture ACR de payer les Royalties Gécamines à Gécamines seront substituées par une obligation nouvelle de payer un montant équivalent de royalties à AHIL, sauf dans la mesure nécessaire pour préserver les droits futurs de KCC à conserver, compenser ou autrement déduire les montants payables à KCC par Gécamines des Royalties Gécamines payables par KCC à Gécamines au titre de la Convention de Joint-Venture ACR.
- (B) KCC a effectué des paiements relatifs aux Royalties Gécamines au profit d'AHIL au titre d'une indication irrévocable de paiement en date du 9 juillet 2014 (l'« **Indication de Paiement** »).
- (C) En lien avec la substitution visée au Considérant (A) ci-dessus, la Convention de Joint-Venture ACR a été modifiée antérieurement à ou au moment de l'Entrée en Vigueur pour, entre autres, y supprimer l'obligation de KCC de payer les Royalties Gécamines, sauf dans la mesure nécessaire pour préserver les droits futurs de KCC à retenir, compenser ou autrement déduire les montants payables à KCC par Gécamines des Royalties Gécamines payables par KCC à Gécamines au titre de la Convention de Joint-Venture ACR.

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Les termes avec une initiale majuscule employés dans les présentes et qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Joint-Venture ACR.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "K2" and "S".

Pour les besoins du présent Accord :

« **Autorisation** » désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une résolution, une licence, une exemption, un dépôt, une certification ou un enregistrement ;

« **Avenant** » désigne une convention, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par ALLIL, modifiant la Convention de Joint-Venture ACR dans le but, entre autres, d'y supprimer les obligations de paiement des Royalties Gécamines par KCC (à l'exception des Obligations Subsistantes de Paiement des Royalties) et de procéder à toutes autres modifications de la Convention de Joint-Venture ACR qui seraient nécessaires ou souhaitables pour conférer un plein effet à la substitution envisagée aux termes du présent Accord ;

« **Chiffre d'Affaires Net** » désigne la base de détermination des royalties minières, tel que définie à l'Article 240 du Code, en vigueur à la date de la Convention de Joint-Venture ACR, correspondant : au montant des ventes réalisées par KCC pendant un exercice financier, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. S'agissant des frais de commercialisation, il sera fait référence aux intitulés des formulaires administratifs applicables en RDC. Les frais de commercialisation doivent être limités conformément aux lois et règlements pleinement applicables et de plein effet en RDC ;

« **Code** » désigne la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de RDC ;

« **Conditions** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;

« **Convention de Joint-Venture ACR** » désigne la Convention de Joint-Venture Amendée, Consolidée et Reformulée conclue le 25 juillet 2009 entre Gécamines, KFL Limited et Global Enterprises Corporate Ltd., KCC, La Société Immobilière du Congo, Katanga Mining Holdings Limited, Katanga Mining Finance Limited et KML (BVI) Holdco Limited, aux termes de laquelle les parties se sont accordées sur les stipulations relatives à la gestion et l'exploitation de KCC dans le but de conduire des activités de prospection, recherche et exploitation de gisements de ressources minérales ;

« **Droit de Compensation KCC** » désigne le droit de KCC de retenir, compenser ou autrement déduire des Obligations Subsistantes de Paiement des Royalties tout montant devenu dû et payable par Gécamines à KCC (mais non payé) au titre de l'Article 6.14.7 ou 6.15 au titre de la Convention de Joint-Venture ACR ;

« **Entrée en Vigueur** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;

« **Indication de Paiement** » a le sens qui lui est attribué dans les considérants ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes à Londres, Genève et en RDC ;

« **Obligations Subsistantes de Paiement des Royalties** » désigne celles des obligations de KCC d'effectuer des paiements de Royalties Gécamines à Gécamines qui auraient été

requis si le premier paragraphe de l'Article 6.10(c)(i) de la Convention de Joint-Venture ACR n'avait pas été modifié par l'Avenant, dans la mesure où (et seulement dans ce cas-là) cela est requis pour permettre à KCC d'exercer un Droit de Compensation KCC ;

« **Partie** » désigne une partie au présent Accord ;

« **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo ;

« **Résolution des Actionnaires de KCC** » désigne une résolution unanime des actionnaires de KCC approuvant la conclusion par KCC du présent Accord et de l'Avenant ;

« **Résolution du Conseil d'Administration de KCC** » désigne une résolution unanime du conseil d'administration de KCC approuvant la conclusion par KCC du présent Accord et de l'Avenant ;

« **Résolution du Conseil d'Administration de KML** » désigne une résolution du conseil d'administration de Katanga Mining Limited approuvant la conclusion par KCC du présent Accord et de l'Avenant ;

« **Royalties AHIL** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 ;

« **Royalties Gécamines** » désigne les royalties payables par KCC à Gécamines au titre de la Convention de Joint-Venture ACR.

« **Statuts** » désigne les statuts de KCC ; et

« **USD** » désigne la monnaie ayant cours légal à la date des présentes aux Etats-Unis d'Amérique

## 1.2 Interprétation

(a) Dans le présent Accord, sauf indication contraire, toute référence :

- (i) à une Partie inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayant-droits ;
- (ii) aux termes « **incluant** », « **inclut** », « **notamment** » et les termes ayant un effet similaire ne peuvent être réputés limiter l'effet général des termes qui les précèdent ;
- (iii) à un accord ou un instrument se réfère à cet accord ou instrument tel qu'amendé, nové, remplacé, étendu ou reformulé ;
- (iv) à une « **personne** » s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ou toute association, fiduciaire, coentreprise (ayant ou non la personnalité morale) ou deux ou plusieurs des personnes susmentionnées ;
- (v) à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.

K2





(b) ~~Les titres des~~ Articles et Annexes ne sont indiqués que par commodité uniquement.

### 1.3 Droit des tiers

Une personne tierce à la présente Convention ne peut, en vertu du *Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*, se prévaloir ou jouir du bénéfice de toute stipulation des présentes. Les Parties pourront à tout moment modifier le présent Accord sans le consentement d'un de ces tiers.

## 2. ROYALTIES AHIL

2.1 KCC s'engage à payer à AHIL un montant (libellé en dollars américains (USD)) égal à (i) deux virgule cinq pour cent (2,5%) du Chiffre d'Affaires Net, moins (ii) la somme de 450.000 USD (quatre cent cinquante mille dollars américains), moins (iii) toutes Obligations Subsistantes de Paiement des Royalties, conformément aux termes du présent Accord (les « **Royalties AHIL** »).

2.2 L'Indication de Paiement cessera automatiquement de produire ses effets à l'Entrée en Vigueur.

2.3 Les paiements dus par KCC à AHIL relativement aux Royalties AHIL seront :

(a) versés trimestriellement par référence à un exercice financier de KCC ;

(b) payables au plus tard le dernier Jour Ouvré du mois immédiatement suivant la fin de chaque trimestre ;

(c) calculés sur la base de l'ensemble du chiffre d'affaires pendant le trimestre considéré ; et

(d) effectuées par voie de virement télégraphique à la même date de valeur sur un compte bancaire désigné par AHIL.

étant entendu que pour tout trimestre pour lequel les Royalties AHIL sont égales ou inférieures à zéro, dès lors KCC n'aura aucune obligation de paiement d'une quelconque nature pour un tel trimestre.

2.4 Parallèlement ou préalablement à la réalisation de chaque paiement des Royalties AHIL, KCC s'engage à fournir à AHIL une copie de toute information pertinente à l'appui suffisamment détaillée de nature à expliquer le calcul du montant payé ou à payer.

2.5 AHIL, sur notification préalable raisonnable à KCC, a le droit d'auditer, que ce soit par elle-même ou par un expert de son choix et à ses propres frais, les comptes et registres de KCC relatifs aux sommes payées relativement aux Royalties AHIL pour chaque trimestre. Sauf si AHIL et KCC en conviennent mutuellement autrement, tous les audits devront être menés dans les bureaux de KCC où sont conservés les comptes et registres pertinents et ces audits devront être conduits pendant les heures normales du bureau. KCC s'engage à assister AHIL pour tout audit sur demande raisonnable.

2.6 S'il s'avère, à tout moment, que les Obligations Subsistantes de Paiement des Royalties ont été surestimées avec pour effet qu'un paiement de Royalties AHIL a été inférieur à

ce qu'il aurait dû être. KCC s'engage à payer sans délai à AHIL la différence correspondant à ladite surestimation.

### 3. **CONDITIONS**

3.1 Les stipulations de l'Article 2 n'entreront en vigueur qu'au moment où chacune des Conditions suivantes ont été respectées conformément au présent Accord (l'« **Entrée en Vigueur** ») :

- (a) l'entrée en vigueur de l'Avenant de manière concomitante aux présentes ;
- (b) l'adoption de la Résolution du Conseil d'Administration de KCC ;
- (c) l'adoption de la Résolution des Actionnaires de KCC (si requis par les lois applicables en République Démocratique du Congo) ; et
- (d) l'adoption de la Résolution du Conseil d'Administration de KML.

3.2 Gécamines s'engage à :

- (a) faire ses meilleurs efforts pour s'assurer de la satisfaction des Conditions dès que possible ; et
- (b) notifier AHIL dès que matériellement possible (mais au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés) suivant la satisfaction de chaque Condition et fournir la preuve relative à la satisfaction de ladite Condition.

3.3 Si les Conditions ne sont pas satisfaites au plus tard à la date tombant deux semaines après la date du présent Accord ou si une ou plusieurs des Conditions deviennent impossible à satisfaire à cette date, AHIL pourra, à son choix et son entière discrétion, résilier le présent Accord en notifiant par écrit KCC et Gécamines, sans que subsiste une quelconque responsabilité ou obligation de quelque nature que soit de KCC à l'égard d'AHIL ou de Gécamines et ce tant que l'Avenant n'est pas entré en vigueur.

### 4. **ENGAGEMENTS**

4.1 Sans l'accord préalable écrit d'AHIL, KCC s'engage à ne pas proposer, favoriser ou consentir à toute modification des ou avenant, ou renonciation, aux paragraphes (a) ou (c) de l'Article 6.10 (*Base des Royalties dues à GECAMINES*), à l'Article 6.14.7 (*Gisements Libérés*), à l'Article 6.15 (*Compensation Financière*) ou l'Article 19.5 (*Amendements*) de la Convention de Joint-Venture ACR (telle que modifiée par l'Avenant) dans la mesure où une telle modification, un tel avenant ou une telle renonciation affecterait de manière défavorable les droits d'AHIL au titre du présent Accord (notamment en diluant, menaçant ou réduisant de quelque manière que ce soit la valeur ou le prompt paiement des Royalties AHIL.).

4.2 Sans préjudice de l'Article 4.1, la nature, le calendrier et l'étendue de toutes explorations, Opérations Minières ou autres opérations relatives aux Permis Miniers sont à la seule discrétion de KCC et KCC peut suspendre les opérations et la production à tout moment qu'elle jugera prudent ou approprié.

## 5. COMPENSATION

Tous montants dus à AHIL au titre du présent Accord doivent être payés en intégralité sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (sauf lorsque (i) cela est autorisé par le présent Accord ou (ii) toute déduction ou retenue fiscale est requise par la loi).

## 6. NOTIFICATIONS

### 6.1 Communications

Toute communication au titre du présent Accord ou concernant celui-ci devra être faite par écrit (et en langue anglaise ou si elle est dans une autre langue, accompagnée d'une traduction anglaise certifiée) et, sauf stipulation contraire, peut être remise en mains propres ou transmise par télécopie ou par lettre.

### 6.2 Adresses

L'adresse et le numéro de télécopie (et le nom du dirigeant, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chacune des parties pour toute communication ou document devant lui être faite ou remise en vertu du présent Accord sont ceux indiqués sous leur nom en page de signature correspondante du présent Accord, à moins qu'une partie n'ait communiqué à toute autre Partie une adresse, un numéro de télécopie, de responsable moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

### 6.3 Réception

Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du présent Accord ou concernant celui-ci, produira ses effets :

- (a) au moment de la remise, si elle est remise en mains propres ;
- (b) au moment de sa réception sous une forme lisible, si elle est transmise par télécopie ; ou
- (c) lors de son dépôt à la bonne adresse ou cinq (5) Jours ouvrés après remise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse, si elle est transmise par lettre,

et, s'il a été spécifié à l'Article 6.2 (Adresses) un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce responsable.

## 7. MODIFICATIONS

7.1 Aucune modification du présent Accord ne prendra effet à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par chacune des Parties (ou leurs représentants autorisés), étant entendu qu'il ne sera pas demandé à Gécamines de consentir à une telle modification après l'Entrée en Vigueur.

7.2 Nonobstant les termes de l'Article 7.1, les stipulations relatives aux Royalties AHIL (et en particulier les accords qui s'y rapportent prévus aux Articles 2.1 à 2.6 (inclus)), constituant des accords bilatéraux uniquement entre AHIL et KCC, peuvent être



modifiées par écrit ~~seulement~~ par AHIL et KCC sans qu'il soit nécessaire d'en aviser ou informer préalablement Gécamines, et en particulier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de Gécamines.

#### 8. ABSENCE DE RENONCIATION

- 8.1 L'absence d'exercice, ou tout retard dans l'exécution, de tout droit ou recours prévu par le présent Accord ou par la loi ne pourra constituer une renonciation à cela ou à tout autre droit ou recours, ni ne pourra restreindre tout exercice futur de celui-ci ou de tout autre droit ou recours.
- 8.2 Aucun exercice unique ou partiel de tout droit ou recours prévu au titre du présent Accord ou de la loi ne pourra empêcher ou restreindre l'exercice futur de celui-ci ou de tout autre droit ou recours.

#### 9. CESSIONS ET TRANSEERTS

- 9.1 A l'exception des cas mentionnés aux Articles 9.2 et 9.3, aucune Partie aux présentes ne pourra céder tout droit ou transférer tout droit ou obligation au titre du présent Accord sans l'accord écrit préalable des autres Parties.
- 9.2 AHIL pourra céder ses droits au titre du présent Accord à chacune de ses affiliées détenues en pleine propriété directement ou indirectement par la société, tête de groupe, détenant en pleine propriété AHIL, à la date du présent Accord, sous réserve que
- (a) AHIL informe KCC de ladite cession préalablement ou concomitamment à cette dernière et, en tout état de cause, au minimum 5 jours avant toute date de paiement de Royalties AHIL ;
  - (b) ladite affiliée détenue en pleine propriété conclut préalablement une convention avec KCC visant à reprendre les droits et obligations d'AHIL et dont la forme et le fond sont raisonnablement satisfaisants pour KCC ;
  - (c) AHIL reste tenue de chacune de ses obligations au titre des présentes ; et
  - (d) si une telle affiliée détenue en pleine propriété cesse, après cette cession ou prise en charge des droits et obligations, d'être une affiliée détenue en pleine propriété, cette cession et cette prise en charge soient automatiquement résiliées avant qu'elle ne cesse d'être une affiliée détenue en pleine propriété, avec pour effet une rétrocession automatique de tous les droits et obligations à AHIL.
- 9.3 KCC ne pourra transférer :
- (a) ses droits ou obligations au titre du présent Accord ; ou
  - (b) tout Permis d'Exploitation (tel que ce terme est défini dans la Convention de Joint-Venture ACR) ;
- sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'AHIL ou celui de l'acquéreur d'assumer les obligations au titre des présentes par acte de transfert et de prise en charge dont la forme et le fond sont raisonnablement satisfaisants pour AHIL.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "CK" and a signature.

Pour les besoins du présent Article 9.3 :

« **Charge** » désigne tout(e) hypothèque, nantissement, charge, gage, cession à titre de sûreté, sûreté, réserve de propriété, droit préférentiel ou accord de fiducie, revendication, convention, profit à prendre, accord de servitude ou autre convention de sûreté ou autre accord ayant le même effet ; et

« **Transfert** » désigne la vente, la cession, la novation, le transfert ou tout autre acte de disposition, à l'exclusion de la constitution de toute Charge.

## 10. **COUTS ET DEPENSES**

10.1 Chaque Partie supportera ses propres dépenses engagées dans le cadre de la négociation, la préparation et la conclusion du présent Accord.

## 11. **EXEMPLAIRES**

Le présent Accord peut être signé en autant de nombre d'exemplaires que nécessaire, ceci ayant le même effet que si les signatures sur les exemplaires étaient réunies en un exemplaire unique du présent Accord.

## 12. **CONFIDENTIALITE**

12.1 À l'exception de ce qu'autorisent les Articles 12.2 et 12.3, les termes et conditions (et l'existence) du présent Accord, les détails des négociations entre les parties en relation avec le présent Accord ainsi que toute information qu'AHII reçoit de KCC du fait de la mise en œuvre ou au titre de tous droits que cette dernière détient au titre du présent Accord devront être tenus confidentiels par chacune des Parties aux présentes, et aucun de ceux-ci ne pourra être divulgué à tout tiers sans le consentement préalable écrit des autres Parties (lequel consentement ne pourra être refusé ou différé sans motif légitime).

12.2 Les stipulations de l'Article 12.1 ne s'appliqueront pas à :

- (a) toutes informations dont la divulgation est requise par la loi, une décision judiciaire ou toute autorité de réglementation ou gouvernementale ;
- (b) toutes informations qui sont connues du public ou rendues publiques sans violation du présent Accord par le destinataire ;
- (c) toutes informations reçues par le destinataire dont il avait connaissance avant leur divulgation par la Partie divulgatrice ;
- (d) toutes informations révélées aux conseillers professionnels du destinataire à des fins se rapportant au présent Accord lorsque les conseillers ont été informés de et ont convenu d'être liés par les obligations au titre du présent Article 12 ou sont en tous les cas tenus à une obligation de confidentialité du fait de la loi ou de règles déontologiques ;
- (e) toutes informations qui étaient ou ont été mises à la disposition du destinataire à titre non-confidentiel par une personne qui, à la connaissance du destinataire, n'est pas tenue par une obligation de confidentialité.

- 12.3 Chaque Partie peut divulguer les informations concernant les autres Parties et le présent Accord qu'elle estimera appropriées de divulguer à l'un de ses affiliés et associés et à toute autre personne à laquelle la Partie est autorisée à céder tout ou partie de ses droits au titre du présent Accord.

### 13. ANNONCES

- 13.1 Sous réserve de l'Article 13.2, chaque Partie accepte d'obtenir le consentement écrit des autres Parties avant de faire tout communiqué publicitaire ou annonce publique concernant le présent Accord ou les opérations qui y sont prévues.
- 13.2 Lorsque la loi ou toute autorité réglementaire ou gouvernementale (en ce compris, sans limitation, toute bourse des valeurs concernée) ou tout tribunal ou autre autorité d'une juridiction compétente exige qu'une annonce soit faite, la Partie contrainte de faire l'annonce, en informera sans délai, et consultera, les autres Parties. La Partie procédant à l'annonce conviendra, si la loi applicable le permet, et avant de procéder à l'annonce, des termes de ladite annonce avec les autres Parties (ledit accord ne devant pas être refusé ou différé sans motif légitime).

### 14. DROIT APPLICABLE

Le présent Accord et tout différend ou recours découlant de ou se rapportant à son ou ses objets ou à sa formation (y compris les différends et recours extracontractuels) seront régis par et interprétés en application des lois en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.

### 15. GARANTIE SUPPLEMENTAIRE

Chaque partie devra réaliser, ou s'assurer de la réalisation de, tous actes, toutes choses et conclure, s'assurer de la conclusion de, tous documents qui pourrait raisonnablement être exigés pour donner plein effet au présent Accord.

### 16. MODALITÉS D'EXECUTION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

#### 16.1 Compétence juridictionnelle

- (a) Les tribunaux de l'Angleterre ont compétence exclusive pour régler tout litige (incluant tous litiges de nature extracontractuelle) découlant de ou se rapportant à au présent Accord (en ce compris un litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Accord) (un « Litige »).
- (b) Les parties aux présentes conviennent que les tribunaux de l'Angleterre sont les tribunaux les plus adaptés et les plus appropriés pour régler les Litiges se rapportant au présent Accord et en conséquence, aucune Partie ne sera admise à soutenir le contraire.

#### 16.2 Renonciation à Immunité

Dans la mesure où chaque Partie peut être autorisée à se prévaloir dans toute juridiction pour lui-même ou ses actifs d'une immunité au regard de ses obligations découlant du présent Accord, en matière de poursuite, d'exécution, de saisie (que ce soit à titre

provisoire ou définitif, à l'appui d'une exécution forcée, avant jugement ou autrement) ou de tout autre processus judiciaire ou dans la mesure où dans toute juridiction une telle immunité (revendiquée ou non) peut lui être accordée ou bénéficier à ses actifs, la Partie concernée convient de façon irrévocable de ne pas revendiquer et renonce de façon irrévocable à ladite immunité, dans toutes les limites permises par les lois de cette juridiction.

17. **LANGUE**

Le présent Accord est rédigé et conclu en langue anglaise et en langue française. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra.

Le présent Accord a été conclu à la date indiquée au début du présent Accord.

K2

PAGES DE SIGNATURE

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES



Représentée par : M. Albert YUMA MULIMBI  
Fonction : Président du Conseil d'Administration



Représentée par : M. Jacques KAMENGA  
TSHIMUANGA  
Fonction : Directeur Général a.i.

Adresse : 419 Avenue Kamanyola,  
Boîte Postale 450  
Lubumbashi,  
République Démocratique du Congo

E-mail : info@gecamines.cd  
Attn : Directeur Général

Sub 1 et Sub 2  
23.01 25  
LUBUMI  
DROITS



K2





**AFRICA HORIZONS INVESTMENT LIMITED**

*Prise de possession  
du mandat*

Par : Kintaleg Limited  
Administrateur  
Siège social : B.P 309  
Ugland House  
Grand Cayman, KY1-1104  
Iles Cayman

L'adresse et les coordonnées pour toute communication ou document devant être faite pour  
remise à AHIL au titre du présent Accord

Adresse : 57/63 Line Wall Road  
Gibraltar

Télécopie : 00350 200 75072

mail : [abigail.cornelio@hassans.gi](mailto:abigail.cornelio@hassans.gi) / [maxi.torres@hassans.gi](mailto:maxi.torres@hassans.gi)

Attn : Abigail Cornelio / Maxi Torres

VU POUR LEGALISER  
De M. M. M. EXP. BELLE  
Apposé par  
LIBUMBAH, O.  
DROIT. MERCUS  
NATURE  
TE. DEW  
13

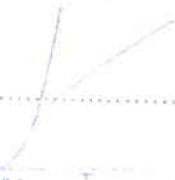
*[Signature]*

*[Handwritten marks]*

KAMOTO COPPER COMPANY SA



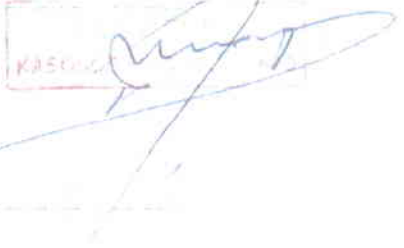
Représentée par : Jeffrey L. Best  
Fonction : CEO



Représentée par : Joseph Lubilo  
Fonction : CEO

Adresse : Usine de Lululu  
Kolwezi  
Province du Katanga  
République Démocratique du Congo  
E-mail : jbest@katangamining.com  
Attn : Jeff Best

VU POUR LEGALISATION DE SIGNATURE  
De Mr. Mme. Sutton à Sutton  
Approuvé par le Directeur de Contrôle des  
Libres de Commerce 23 CA 2015  
JAN 2015



ANNEXE

2K

~~Handwritten signature~~  
Handwritten initials

**KAMOTO COPPER COMPANY**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration  
au capital social équivalent en francs congolais de 100.009.480 USD

Siège social : Usines de Luilu, Commune de Dilala

Ville de Kolwezi, Province du Katanga

RCCM CD/KZI/RCCM/14-B-020 - IDN 01-193-N45597Q

**DECISION DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 22 JANVIER 2015**

Les soussignés, actionnaires de Kamoto Copper Company SA ("KCC"), prennent acte du fait que les contrats suivants devant être conclus par KCC suite à l'autorisation préalable du Conseil d'administration:

- L'accord tripartite sur les royalties entre Africa Horizons Investment Limited, La Générale des Carrières et KCC (l'« **Accord Tripartite** »),
- L'avenant n°2 à la convention de joint-venture amendée, consolidée et reformulée en date du 25 juillet 2009 entre les actionnaires de KCC et KCC (l'« **Avenant n°2** »),

sont des conventions réglementées régies par les articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciale et le Groupement d'Intérêt Economique (AUS) et, en tant que telles, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de KCC conformément à l'article 440 de l'AUS.

Les soussignés ont lu, compris et accepté les termes et conditions de l'Accord Tripartite et de l'Avenant n°2 et sont disposés à approuver lesdits contrats lors d'une Assemblée Générale Ordinaire à la date des présentes. Toutefois, une telle approbation ne serait pas conforme aux dispositions impératives de l'AUS.

C'est pourquoi, les soussignés:

- S'assureront que le président du conseil d'administration (i) avisera les commissaires aux comptes de KCC de la décision du conseil d'administration et de la conclusion de l'Accord Tripartite et de l'Avenant n°2 afin qu'ils puissent préparer leur rapport spécial conformément aux dispositions de l'AUS et (ii) soumettra l'approbation de l'Accord Tripartite et de l'Avenant n°2 au vote des actionnaires de KCC à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra immédiatement après la présente décision des actionnaires datée du 22 janvier 2015;
- Voteront en faveur de toute(s) résolution(s) approuvant la conclusion de l'Accord Tripartite et de l'Avenant n°2 et ce, dans la mesure où ils ne seront pas dans l'obligation de s'abstenir conformément aux dispositions de l'AUS.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the letters "K2" and a large stylized signature.

LA GENERALE DES CARRIERES ET  
DES MINES SA

M Albert YUMA MULIMBI  
Président du Conseil d'Administration

LA GENERALE DES CARRIERES ET  
DES MINES SA

M Jacques KAMENGA TSHIMUANGA  
Directeur Général.

KFL LIMITED

M Jeff Best dûment autorisé

GLOBAL ENTERPRISES CORPORATE LTD

M Jeff Best dûment autorisé

Pour SIMCO

M Octave ZONGWE KILUBA  
Président du Conseil d'Administration

Pour KCC

Jeff Best et Jacques Lubbe dûment autorisés

Stamp: VU...  
Date...  
App...  
23 A 2015  
SIGNATURE  
Control/verified

Pour KMHL

Pour KMFL

Handwritten mark resembling the number '3' in blue ink.



M Jeff Best dûment autorisé

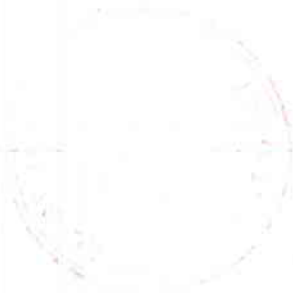


M Jeff Best dûment autorisé



Pour KML

M Jeff Best dûment autorisé



WARRANTY	Sub 1 à Sub 3	DATE
DESCRIPTION	3. 1. 15	
DROITS PERCUS		

